

Introduction. La notion de contrat

Le contrat est l'acte juridique par excellence. L'ordonnance de 2016 en atteste. Elle n'insère pas dans le Code civil une théorie générale de l'acte juridique, mais précise que les règles relatives aux contrats s'appliqueront, en tant que de raison, aux autres actes juridiques (art 1100-1, al. 2 C. civ.). Il convient par conséquent d'envisager le contrat à partir de sa catégorie juridique, les actes juridiques (section 1), avant de présenter plus spécialement les classifications dont il fait l'objet (section 2) et les principes directeurs qui le gouvernent (section 3).

Section 1. Les différents actes juridiques

§1. L'acte juridique conventionnel

L'acte juridique conventionnel est l'accord de deux ou plusieurs volontés produisant des effets de droit.

Bien que le nouvel article 1100-1 du Code civil vise expressément cet acte, la réforme n'a pas adopté la traditionnelle distinction entre la convention et le contrat. Ce dernier était en effet une catégorie particulière de convention, créateur d'obligations. Il est aujourd'hui défini plus largement (art. 1101 C. civ.), comme l'était auparavant la convention : un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer des obligations (ex., contrat de bail), à les modifier (ex., la novation, art. 1329 s. C. civ.), les transmettre (ex., cession de créance, art. 1321 s. C. civ.) ou les éteindre (ex., remise de dette, art. 1350 s. C. civ.). Cette définition est toutefois incomplète ; le contrat peut aussi avoir un effet translatif de droits réels (ex., droit de propriété, art. 1196 C. civ.).

§2. L'acte juridique unilatéral

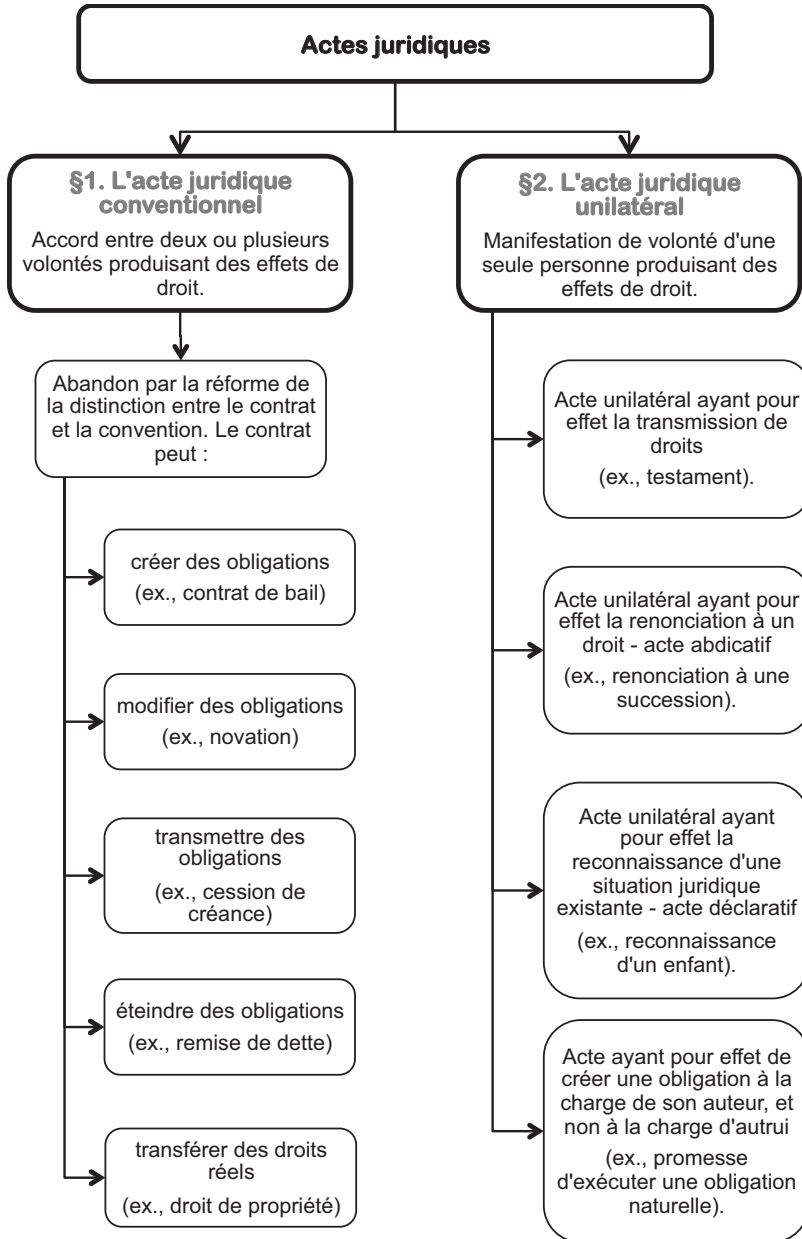
L'acte juridique unilatéral est la manifestation de volonté d'une seule personne produisant des effets de droit. Il est désormais consacré à l'article 1100-1 du Code civil. La loi reconnaissait toutefois déjà plusieurs actes unilatéraux ayant pour effet soit la transmission de droits (ex., testament), soit la renonciation à un droit – on parle d'acte abdicatif – (ex., renonciation à une succession), soit la reconnaissance d'une situation juridique existante – on parle d'acte déclaratif (ex., reconnaissance d'un enfant).

Quant à l'acte juridique unilatéral créateur d'obligations, le débat reste ouvert. S'il est certain qu'une seule manifestation de volonté ne peut créer d'obligations à la charge d'autrui, la question demeure de savoir si elle peut en créer à la charge de son auteur, autrement dit si l'engagement unilatéral de volonté est efficace. Sa reconnaissance générale ne peut en effet être déduite de l'article 1100-1 du Code civil. Seules existent aujourd'hui des illustrations ponctuelles d'engagements unilatéraux de volonté (ex., la promesse d'exécuter une obligation naturelle, art. 1100, al. 2 C. civ.).

Introduction

La notion de contrat

Section 1. Les différents actes juridiques



Section 2. La classification des contrats

Il existe de nombreuses classifications des contrats. Parmi celles figurant dans le Code civil, certaines sont classiques (§1), datant de 1804, d'autres, d'origine doctrinale, ont été consacrées par l'ordonnance du 10 février 2016 (§2).

§1. Les classifications classiques

A. Distinction entre les contrats nommés et les contrats innommés (art. 1105 C. civ.)

Le **contrat nommé** est celui qui fait l'objet d'une réglementation particulière par un texte de loi. Il a une dénomination propre et correspond à une opération spécifique. Ex., vente, mandat. Le **contrat innommé** est celui que la loi n'a pas explicitement prévu et réglementé. Il est créé par la pratique soit en combinant des contrats nommés, soit sur « mesure », sans rattachement à un modèle de contrat existant (on parle de contrat *sui generis*).

Les règles générales, celles du droit commun des contrats, s'appliquent à tous les contrats, sous réserve des règles particulières aux contrats nommés.

B. Distinction entre les contrats synallagmatiques et les contrats unilatéraux (art. 1106 C. civ.)

Le **contrat synallagmatique** fait naître des obligations réciproques à la charge des parties au contrat. Ex., contrat de vente. Le **contrat unilatéral** ne fait naître des obligations qu'à la charge d'une seule partie. Ex., promesse unilatérale de vente. Il ne doit pas être confondu avec l'acte juridique unilatéral créateur d'obligations, qui émane d'une seule volonté.

L'intérêt de la distinction réside notamment dans les règles de preuve (art. 1375 et 1376 C. civ.) et celles relatives à l'inexécution des obligations.

C. Distinction entre les contrats à titre onéreux et les contrats à titre gratuit (art. 1107 C. civ.)

Le **contrat à titre onéreux** est celui dans lequel chaque partie « reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure » ; il y a réciprocité d'avantages. Il peut être synallagmatique (ex., la vente) ou unilatéral (ex., le prêt à intérêts). Dans le **contrat à titre gratuit**, « l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie ». Il est le plus souvent unilatéral (ex., donation), mais peut aussi être synallagmatique (ex., donation avec charges).

Le régime juridique de ce dernier est généralement plus protecteur des intérêts du débiteur et moins sévère à son égard que celui du contrat à titre onéreux.

D. Distinction entre les contrats commutatifs et les contrats aléatoires (art. 1108 C. civ.)

Ces contrats sont des contrats synallagmatiques à titre onéreux. Le **contrat commutatif** est celui dans lequel les avantages réciproques reçus par les parties sont considérés comme équivalents (ex., bail). Dans le **contrat aléatoire**, les parties font dépendre d'un événement incertain les avantages et les pertes résultant du contrat ; elles ne recherchent pas l'équivalence des avantages convenus (ex., contrat d'assurance).

En principe, « l'aléa chasse la lésion », ce qui exclut la rescision pour lésion des contrats aléatoires.

§2. Les classifications nouvelles

A. Distinction entre les contrats consensuels et les contrats non consensuels (art. 1109 C. civ.)

Le **contrat consensuel** est celui qui se forme par le seul échange des consentements (ex., en principe, la vente). Il est l'expression du principe du consensualisme qui domine en droit français (art. 1172, al. 1 C. civ.).

Mais, par exception à ce principe, certains contrats sont solennels ou réels. La validité du **contrat solennel** suppose l'accomplissement d'une formalité, généralement la rédaction d'un écrit, acte authentique ou acte sous signature privée (ex., donation). La formation du **contrat réel** est subordonnée à la remise d'une chose (ex., gage, dépôt, prêt consenti par un non-professionnel du crédit; celui consenti par un professionnel du crédit est un contrat consensuel, Civ. 1^{re}, 28 mars 2000, n° 97-21422).

B. Distinction entre les contrats de gré à gré et les contrats d'adhésion (art. 1110 C. civ.)

Le **contrat de gré à gré**, ou négocié, «*est celui dont les stipulations sont négociables entre les parties*», autrement dit des négociations ont eu lieu ou auraient pu avoir lieu.

Le **contrat d'adhésion**, quant à lui, «*comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties*» (définition issue de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018). Ainsi, aucune négociation n'a été ou n'aurait été possible.

L'intérêt de cette distinction réside dans l'application des règles relatives à l'interprétation (art. 1190 C. civ.) et aux clauses abusives (art. 1171 C. civ.).

C. Distinction entre les contrats cadre et les contrats d'application (art. 1111 C. civ.)

«*Le **contrat cadre** est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des **contrats d'application** en précisent les modalités d'exécution*». Autrement dit, le contrat cadre organise la conclusion de contrats ultérieurs, appelés contrats d'application.

Dans les contrats cadre, le prix peut être fixé unilatéralement par une partie (art. 1164 C. civ.)

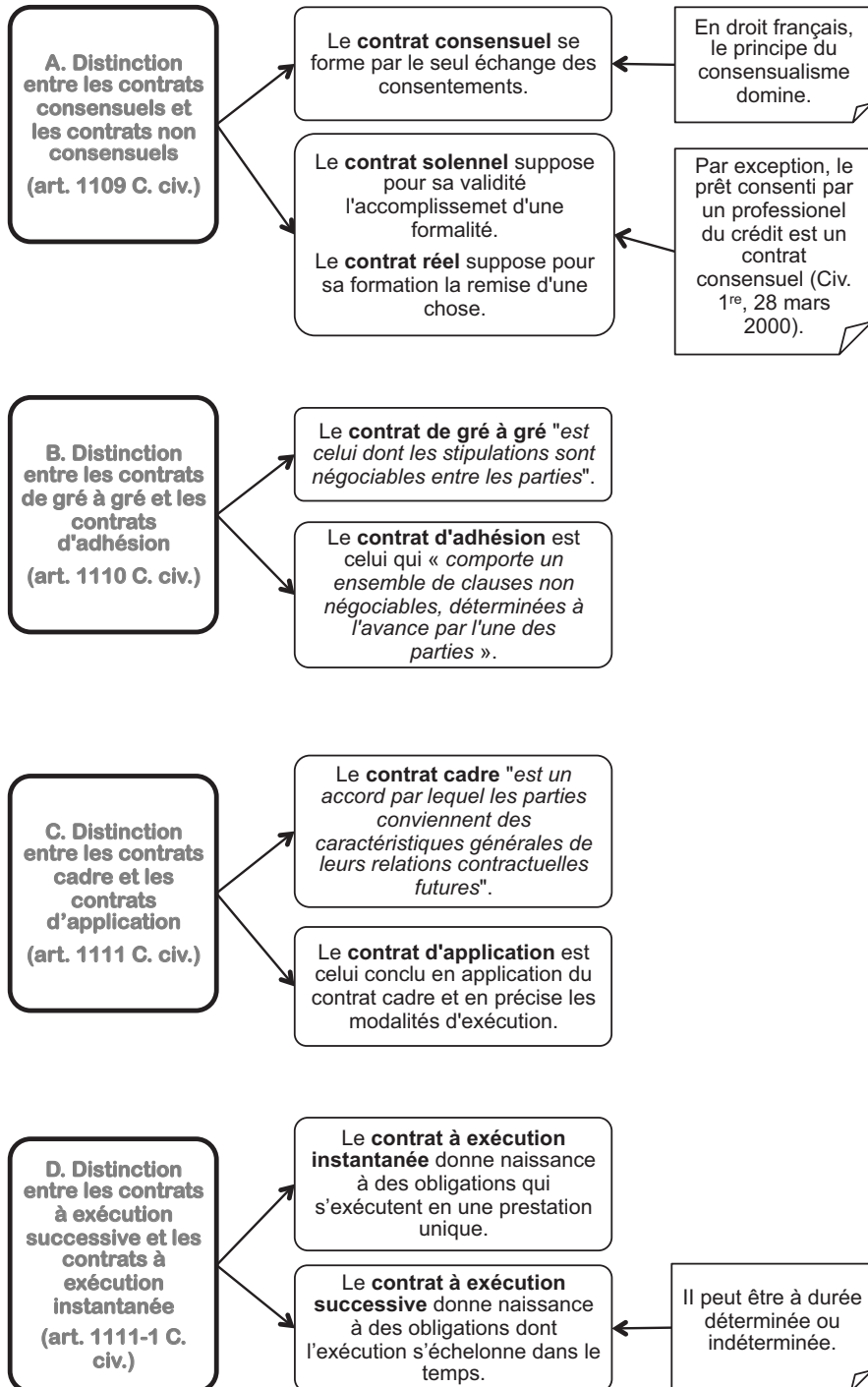
D. Distinction entre les contrats à exécution successive et les contrats à exécution instantanée (1111-1 C. civ.)

Le **contrat à exécution instantanée** donne naissance à des obligations qui s'exécutent en une prestation unique (elles s'exécutent en une seule fois). Ex., vente d'une chose dont la livraison et le paiement du prix sont effectués en une seule fois.

Le **contrat à exécution successive** donne naissance à des obligations dont l'exécution s'échelonne dans le temps (ex., le contrat de bail). Il peut être à durée déterminée (il est conclu pour une durée déterminée ou déterminable, et prend fin au terme fixé) ou indéterminée (il est conclu sans durée et peut être résilié à tout moment par chacune des parties).

Cette distinction met en exergue les problèmes liés à l'étalement dans le temps du contrat: imprévision, droit de résiliation unilatérale du contrat...

§2. Les classifications nouvelles



Section 3. Les principes directeurs du droit des contrats

L'ordonnance du 10 février 2016 regroupe dans des dispositions liminaires la liberté contractuelle (§1), la force obligatoire du contrat (§2) et la bonne foi (§3), pouvant ainsi être présentés comme des principes directeurs du droit des contrats.

§1. La liberté contractuelle

Principe à valeur constitutionnelle, la liberté contractuelle a été consacrée par l'ordonnance du 10 février 2016 à l'article 1102 du Code civil. Elle se décline en quatre libertés, celles de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant, de déterminer le contenu du contrat et de déterminer la forme du contrat.

Elle n'est toutefois pas absolue. D'une manière générale, elle doit être exercée dans les limites fixées par la loi (art. 1102, al. 1 C. civ.). De plus, elle ne permet pas de déroger aux règles intéressant l'ordre public (art. 1102, al. 2, ne reprenant pas comme l'article 6 du Code civil la référence aux bonnes mœurs). Ces règles s'opposent à celles dites supplétives de volonté auxquelles les parties peuvent déroger dans leur contrat; elles s'appliquent seulement si les parties n'ont rien prévu.

§2. La force obligatoire du contrat

Selon le nouvel article 1103 du Code civil, reprenant l'ancien alinéa 1 de l'article 1134, «*les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits*». C'est le principe de la force obligatoire du contrat qui, dans un sens général, signifie qu'une fois le contrat valablement formé, les parties doivent l'exécuter, et ne pas le modifier sans un nouvel accord de volontés (art. 1193 C. civ.).

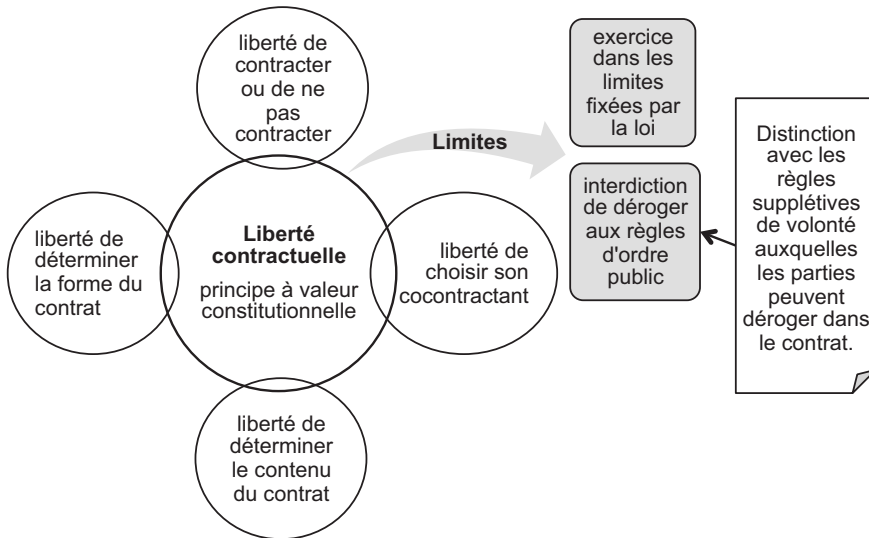
§3. La bonne foi

L'exigence de bonne foi figure aujourd'hui à l'article 1104 du Code civil. Ce texte consacre les solutions jurisprudentielles faisant rayonner la bonne foi au-delà de la lettre de l'ancien article 1134, alinéa 3, relatif à l'exécution du contrat. En effet, il prévoit que la bonne foi s'impose tout au long de la vie du contrat, lors de sa négociation, de sa formation et de son exécution, auxquelles on peut ajouter, de sa rupture. Il précise également que l'exigence de bonne foi est d'ordre public, impérative; les parties ne peuvent y déroger dans leur contrat.

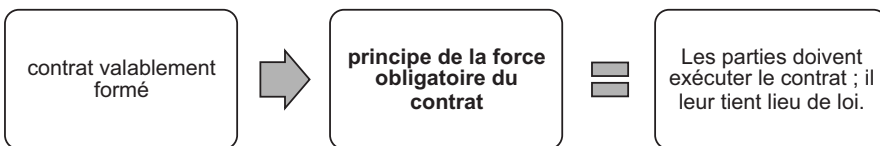
Comme l'ancien article 1134, alinéa 3, l'article 1104 ne définit pas la bonne foi. Elle peut néanmoins être assimilée à une exigence de loyauté et d'honnêteté. Ses applications sont diverses et nombreuses, et concernent les deux parties, qu'elles aient la qualité de débiteur ou de créancier. Ainsi le juge peut-il sanctionner l'usage déloyal par le créancier d'une prérogative contractuelle (ex., mise en œuvre d'une clause résolutoire), mais il ne peut pas, au nom de la bonne foi, porter atteinte à la substance des droits et obligations convenus par les parties, c.-à-d. modifier le contenu du contrat (Civ. 1^{re}, 26 mars 2013, n° 12-14.870).

Section 3. Les principes directeurs du droit des contrats

§1. La liberté contractuelle



§2. La force obligatoire



§3. La bonne foi

